

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
applicables à la société Carrières Kléber Moreau SA
pour la plateforme exploitée
au lieu-dit « Les Saints Vivien »,
15 rue des Perches
à Saintes (17100)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L.512-8 et L.512-9 ;
Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
Vu la preuve de dépôt n°A-7-LV6TSI80W du 26 avril 2017 délivrée à la société Carrières Kléber Moreau pour l'exploitation d'une installation mobile relevant de la rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées pour une puissance de 135 kW ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
Vu la demande de la société Kléber Moreau SA du 7 décembre 2023 de déroger à la réalisation de mesures de bruit pour sa plateforme au lieu-dit « Les Saint Vivien » ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2023 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 8 janvier 2024 à la connaissance du demandeur ;
Vu le courriel du 12 janvier 2024 du demandeur informant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant la proximité du site exploité par la société Carrières Kléber Moreau avec plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement génératrices de bruit ;

Considérant que le bruit émis par l'installation de traitement est inaudible des riverains par rapport aux autres activités et du trafic routier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1

La société Carrières Kléber Moreau (SIRET 02578032100052) dont le siège social est situé route de Niort à Mazières-en-Gâtine (79310) est dispensée de réaliser des mesures acoustiques de ces installations situées

au 15 rue des Perches, au lieu-dit « Les Saints Vivien » sur la commune de Saintes (17100) prévues au moins tous les trois ans.

Ces dernières seront réalisées, le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées en cas de plainte des riverains.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Par combinaison des articles L.514-6 du et R.514-3 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 2.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.512-49 et R.512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-préfète de Saintes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

22 JAN. 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON